

Les périodes non prises en compte

Ces périodes ne comptent pas pour votre retraite de l'Etat

Il s'agit :

- du temps passé en position de congé pour convenance personnelle ou de disponibilité non pris pour élever un enfant de moins de douze ans ;
- des périodes d'interruption de l'activité sanctionnées, en fait, par le non versement du traitement : périodes de grève, périodes de peine privative de liberté ferme, période d'exclusion temporaire de fonction, périodes de suspension dans l'intérêt du service pour raison sanitaire ;
- des périodes d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche pour les enseignants-chercheurs et les enseignants du supérieur.